

ARRETE DU MAIRE

ARRETE INTERDISANT LA BAIGNADE

Le Maire de la Commune de Chelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de Procédure Pénale, et notamment son article R15-33-29-3 issu du décret n° 2007-13887 du 26 septembre 2007,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1332-1 et L. 1332-2,

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 concernant la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant et notamment ses articles 211 et 212,

Vu l'arrêté municipal n° 52-53 du 20 septembre 1953 réglementant la baignade,

Considérant que la rivière « La Marne » traversant la Commune n'est pas aménagée pour la baignade, qu'elle est dangereuse en raison de la variation de son débit, des courants violents, de la mauvaise visibilité sous l'eau, de la présence de rochers et de tourbillons,

Considérant que le fait de plonger ou de sauter d'un pont ou d'une passerelle présente un danger,

Considérant l'absence de surveillance particulière, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal 52-53 du 20 septembre 1953 réglementant la baignade est abrogé

Article 2 : La baignade, les sauts, les plongeurs sont interdits dans la rivière "La Marne", traversant la Commune de Chelles.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément à la législation en vigueur et seront sanctionnés par les peines prévues par le Code Pénal.

Article 4 : Des panneaux spécifiques d'interdiction de baignade et de plongeurs seront apposés :

- Quai Auguste Prévost à hauteur de la base de Canoë-Kayak et de la passerelle piétons
- A la hauteur du Pont de Gournay, Angle Quai Auguste Prévost et du Quai des Iles Mortes
- A la hauteur de l'accès de la base de loisirs UCPA

Afin d'en informer la population, des bavettes spécifiques viendront rappeler l'arrêté municipal en vigueur sous chaque panneau d'information.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes de la Commune et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa transmission.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de police nationale de Chelles
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Chelles
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de Chelles
- Monsieur le Responsable de la Base de Canoë-Kayak
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Chelles
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Brice RABASTE,
Maire de Chelles.

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CHELLES' at the top, '10' in the center, and '(S.-&M.)' at the bottom. The seal also features a small emblem of a building and a sun.

Reçu en Sous-Préfecture de Torcy le
Affiché le

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois